

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 12 juillet 2018

PRÉFECTURE
Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Appui Territorial
et de l'Animation des Politiques Publiques

**Arrêté portant mise en œuvre du Schéma
Départemental d'Amélioration de
l'Accessibilité des services au Public
(SDAASP) de la Dordogne**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26 relatif aux Schémas Départementaux d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public dans sa rédaction issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi précitée, relatif aux modalités d'élaboration et d'adoption des Schémas Départementaux d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public ;

Vu les avis des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Dordogne ;

Vu l'avis de la Conférence Territoriale de l'Action Publique de Nouvelle-Aquitaine en date du 8 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil régional Nouvelle Aquitaine en date du 25 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 25 juin 2018 approuvant ce schéma ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE

Article 1 :

Le Schéma annexé au présent arrêté fixe le plan d'actions à conduire pour améliorer l'accessibilité des services au public en Dordogne.

Article 2 :

Ce schéma, construit autour de sept enjeux fondamentaux pour la Dordogne et de vingt-neuf actions opérationnelles, sera déployé sur les six prochaines années.

Article 3 :

Un comité de pilotage se réunira au moins une fois par an sous la coprésidence du Préfet et du Président du Conseil Départemental pour suivre l'avancement de la mise en œuvre du schéma.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du Conseil Départemental de la Dordogne et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du département de la Dordogne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet- CS 21490-33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la préfète si un recours administratif a été déposé.